PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SGAD-BE-2026-0425

du 12 NOV. 2026

encadrant le projet de la société SUEZ RV CENTRE-EST pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en suivi post-exploitation sur le territoire de la commune de VENOUSE

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0391 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE-EST et concernant l'installation de stockage de déchets située sur la commune de VENOUSE, au lieu dit « La Pièce de l'Étang » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0385 du 25 août 2010 portant mutation du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de VENOUSE, au lieu dit « La Pièce de l'Étang », au profit de la société SITA CENTRE-OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société SUEZ RV CENTRE-EST en date du 28 mai 2026, relatif au projet d'implantation, par la société URBASOLAR, d'un parc de panneaux photovoltaïques sur les casiers en suivi post-exploitation du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV CENTRE-EST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2026 relatif au porter-à-connaissance concernant le projet d'installation d'un parc photovoltaïque ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation concernée par les modifications fait l'objet d'un suivi post-exploitation depuis le 1er janvier 2000, date à laquelle l'admission de déchets sur le site a cessé, et que ce suivi est prévu jusqu'au 1er janvier 2030, sur la parcelle cadastrale section D n° 675, située au lieu-dit « La Pièce de l'Étang » ;

Considérant que les casiers ont fait l'objet de travaux de couverture et ne sont plus exploités ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SUEZ RV CENTRE-EST consistent en l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 3,4 MWc sur la parcelle cadastrale section D n° 675, susvisée ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Article 3 : conformité au porter-à-connaissance

Le parc photovoltaïque et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans, données et éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 28 mai 2026, susvisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : convention

L'exploitant, SUEZ RV CENTRE-EST, reste l'unique responsable du site visé à l'article 1er et des prescriptions qui lui sont applicables.

Une convention est signée entre la société SUEZ RV CENTRE-EST et le responsable de la centrale photovoltaïque afin de fixer les modalités nécessaires à la bonne réalisation du suivi post-exploitation de l'ISDND (conditions d'accès aux ouvrages, mesures de sécurité à respecter, etc.). Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : modification de prescription de l'acte antérieur

Le deuxième tiret du deuxième paragraphe de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0391 du 29 juillet 2008 est modifié comme suit :

> *« - et un aménagement paysager visant à insérer le site dans son environnement naturel. Les casiers réaménagés et faisant l'objet d'un suivi post-exploitation peuvent accueillir des panneaux photovoltaïques, ainsi que les équipements de surface nécessaires à leur fonctionnement, notamment les chemins de câbles et autres éléments associés. »*

Article 6 : prescriptions complémentaires encadrant l'implantation d'une centrale photovoltaïque

6.1 Fondations, stabilité du massif de déchets, efficacité et pérennité de la couverture finale

L'implantation et l'exploitation du parc photovoltaïque s'effectuent de manière à ne pas détériorer les installations de stockage de déchets, en particulier les dispositifs assurant :

- l'étanchéité, le drainage et la stabilité des massifs de déchets,
- l'état des réseaux de collecte,
- la collecte et le traitement des lixiviats, des eaux de ruissellement et la surveillance des eaux souterraines.

Considérant néanmoins que le projet de centrale photovoltaïque est susceptible d'avoir des impacts sur l'ISDND en suivi post-exploitation ;

Considérant toutefois que le projet constitue une évolution notable de l'installation au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : identification

La société SUEZ RV CENTRE-EST, dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini – 69009 Lyon, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0391 du 29 juillet 2008, à implanter une centrale solaire photovoltaïque au sol ainsi que les équipements associés sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « La Pièce de l'Étang », sur le territoire de la commune de Venouse.

Article 2 : caractéristiques des installations

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne vaut pas autorisation de construire au titre des dispositions du code de l'urbanisme et a pour objet de fixer les prescriptions applicables à l'implantation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le site de l'ISDND.

L'implantation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne peuvent faire obstacle au respect des prescriptions applicables à l'ISDND, ni aux opérations de surveillance et de contrôle exercées par l'inspection des installations classées.

L'implantation du parc photovoltaïque s'effectue sur des fondations hors sol, sans ancrage, et doit être conçue de façon à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux afin que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire les risques de déformation du terrain.

Aucun câble n'est enterré au niveau des casiers.

Les postes de transformation et de livraison électrique ainsi que les onduleurs sont situés en dehors du périmètre des casiers.

Une étude géotechnique préalable aux travaux est effectuée afin de démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site, de la stabilité du massif des déchets et de l'écoulement des eaux pluviales.

6.2 Prise en compte des tassements différentiels des massifs de déchets

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0391 du 29 juillet 2008 est complété comme suit :

> *« Le suivi topographique permet de vérifier la stabilité du site au regard de l'implantation et du maintien en place de la centrale photovoltaïque, et notamment de détecter tout tassement différentiel, déformation ou mouvement de terrain.*
>
> *Toute évolution significative de la topographie du site doit faire l'objet d'une analyse approfondie par l'exploitant et, des mesures correctives doivent être mises en œuvre. Le cas échéant, des travaux complémentaires relatifs à la stabilité des panneaux photovoltaïques sont engagés.*
>
> *Les structures métalliques supportant les panneaux solaires résistent sans se déformer aux mouvements lents du terrain et aux mouvements de faible amplitude. Ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger les mouvements de terrain liés aux tassements. »*

Article 7 : compatibilité entre le suivi post-exploitation et l'implantation de la centrale photovoltaïque

Avant le démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque :

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

- les équipements nécessaires à la gestion et au suivi des casiers (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...) sont répertoriés sur un plan à jour ;
- lorsque ces équipements sont présents en surface du sol ou sont susceptibles d'être impactés par les travaux ou les interventions ultérieures, ils font l'objet d'un balisage sur le terrain ; au besoin, ce balisage délimite les zones interdites au passage des engins autour de ces équipements.
- un plan de circulation du site et de ses accès est établi afin de préserver les équipements de l'ISDND.

L'ensemble des équipements de l'ISDND ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND sont maintenus en libre accès.

Article 8 : gestion des eaux pluviales

Le positionnement des équipements de la centrale photovoltaïque est réalisé sans compromettre l'évacuation des eaux pluviales au niveau des casiers. Les écoulements de pluie sur les panneaux et autres structures sont gérés de sorte à éviter une dégradation (tassement, érosion accélérée, ...) de la couverture finale présente sur les casiers.

Article 9 : prévention du risque incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir le risque d'incendie et met en œuvre les moyens de défense appropriés.

Les équipements électriques de la centrale photovoltaïque sont implantés à une distance minimale de 4 mètres des puits de biogaz.

Article 10 : démantèlement de la centrale photovoltaïque

À la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque, et lorsque celle-ci intervient avant le terme de la période de post-exploitation de l'ISDND, l'ensemble des équipements présents au sein du site, notamment les panneaux photovoltaïques, les structures porteuses, les câbles, le poste de livraison et de transformation et les onduleurs, est démantelé et évacué vers des filières dûment autorisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les opérations de démantèlement, de dépose, de manutention et d'évacuation des équipements ne portent pas atteinte à l'intégrité des dômes de déchets.

Article 11 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CENTRE-EST.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Venouse et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Venouse pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : élais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : exécution et diffusion

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- monsieur le maire de Venouse,
- l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 12 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr